

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.032/4
DU 26 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 5 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 4

Conformément à l'article 3, e), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 'établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil' (ci-après, la directive 2003/87/CE), le 3° en projet sera complété par le membre de phrase suivant :

« et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ; ».

Article 6

L'article 3, § 3, alinéa 2, en projet, sera complété afin de transposer l'article 10*bis*, paragraphe 4, seconde phrase, de la directive 2003/87/CE.

Article 9

1. À l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de viser « l'article 2, 5°, a) » au lieu de « l'article 2, 4°, a) ».

2. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 'définissant les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10*bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil' (ci-après, la décision 2011/278/UE), à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il y a lieu de remplacer le membre de phrase « à l'installation concernée » par « à l'installation une fois que celle-ci aura

commencé à être exploitée normalement et que sa capacité installée initialement aura été déterminée ».

Article 11

À l'article 5 en projet, il convient de viser « l'article 2, 5°, b) » au lieu de « l'article 2, 4°, b) ».

Article 15

Le paragraphe 4 de l'article 5/2 en projet se borne à rappeler le pouvoir d'exécution conféré aux Gouvernements communautaires et régionaux par l'article 60 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Il n'appartient pas au législateur de rappeler ce pouvoir.

Le paragraphe 4 en projet sera donc omis.

Article 20

L'article 20, 1°, de l'avant-projet de décret entend modifier l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 10 novembre 2004 'instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto', de sorte que cette disposition prévoit qu'un recours est ouvert à l'exploitant notamment contre les décisions visées à l'article 5/2, § 1^{er}, l'article 5/2, § 2, alinéa 3, en projet du même décret.

Or, tels que l'article 5/2, § 1^{er}, et l'article 5/2, § 2, alinéa 3, en projet, du décret du 10 novembre 2004 sont rédigés ¹, ils ne font pas apparaître, contrairement à ce que laisse entendre le commentaire de l'article 20, qu'une décision devrait intervenir, qui serait susceptible de recours.

Ainsi, pour sa part, l'article 5/2, § 1^{er}, en projet prévoit que « Le Gouvernement n'alloue aucun quota à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, à compter de l'année suivant la cessation des activités ou à partir de 2013, si la cessation des activités a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2013 » : cette disposition impose donc une interdiction au Gouvernement mais n'implique pas, *a priori*, une décision expresse de sa part faisant suite à une demande de l'exploitant.

¹ Voir l'article 15 de l'avant-projet de décret.

Quant à l'article 5/2, § 2, alinéa 3, en projet, il prévoit que « Dans le cas prévu à l'alinéa 2, 5°, la délivrance de quotas aux installations est suspendue tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre leurs activités » : cette disposition n'implique pas, non plus, *a priori*, une décision expresse du Gouvernement.

Les dispositions en projet ici concernées seront revues de manière à faire apparaître clairement les hypothèses dans lesquelles une décision de l'autorité est appelée à intervenir - ainsi que la forme de cette décision - qui serait susceptible de faire l'objet du recours mentionné ci-avant.

Article 24

Si le décret devait entrer en vigueur avant l'adoption du Règlement surveillance et déclaration, arrêté par la Commission européenne², il conviendrait dans l'article 10, § 1^{er}, en projet, de remplacer les mots « conformément au règlement (préciser) » par les mots « conformément au Règlement surveillance et déclaration adopté par la Commission européenne ».

Article 25

L'alinéa 1^{er} de l'article 10/1 en projet doit être complété de sorte qu'il précise que les quotas restitués sont ensuite annulés, et ce conformément à l'article 12, paragraphe 3 de la directive 2003/87/CE.

Articles 32 à 35

Le procédé qui consiste à modifier, dans un texte législatif des dispositions modificatives, ne participe pas d'une bonne législation.

Les articles 32 à 35 doivent être revus de sorte qu'ils ne modifient pas les dispositions concernées du décret du 10 novembre 2004 qui ont modifiés le décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', mais qu'ils modifient directement les dispositions concernées du décret précité du 11 mars 1999³.

² Voir le commentaire de l'article 24.

³ Sur la modification de dispositions modificatives déjà entrées en vigueur voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 128 à 131.

Articles 36 et 37

La modification de l'annexe I et l'abrogation des annexes I/1, II, II/1 et III prévues par les dispositions en projet ne sont admissibles que si le règlement auquel il est renvoyé dans le commentaire de ces articles est effectivement entré en vigueur avec la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret, à savoir le 1^{er} janvier 2013⁴.

⁴ Article 38 de l'avant-projet de décret.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY